Le réseau de transport d'électricité

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

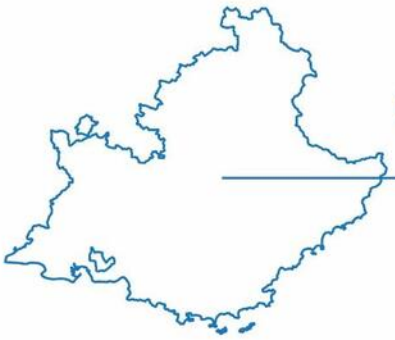

RÉVISION DU SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (S3REnR) PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Note de présentation

Février 2022

Participation du public en vertu de l'article L123-19 du code de l'environnement

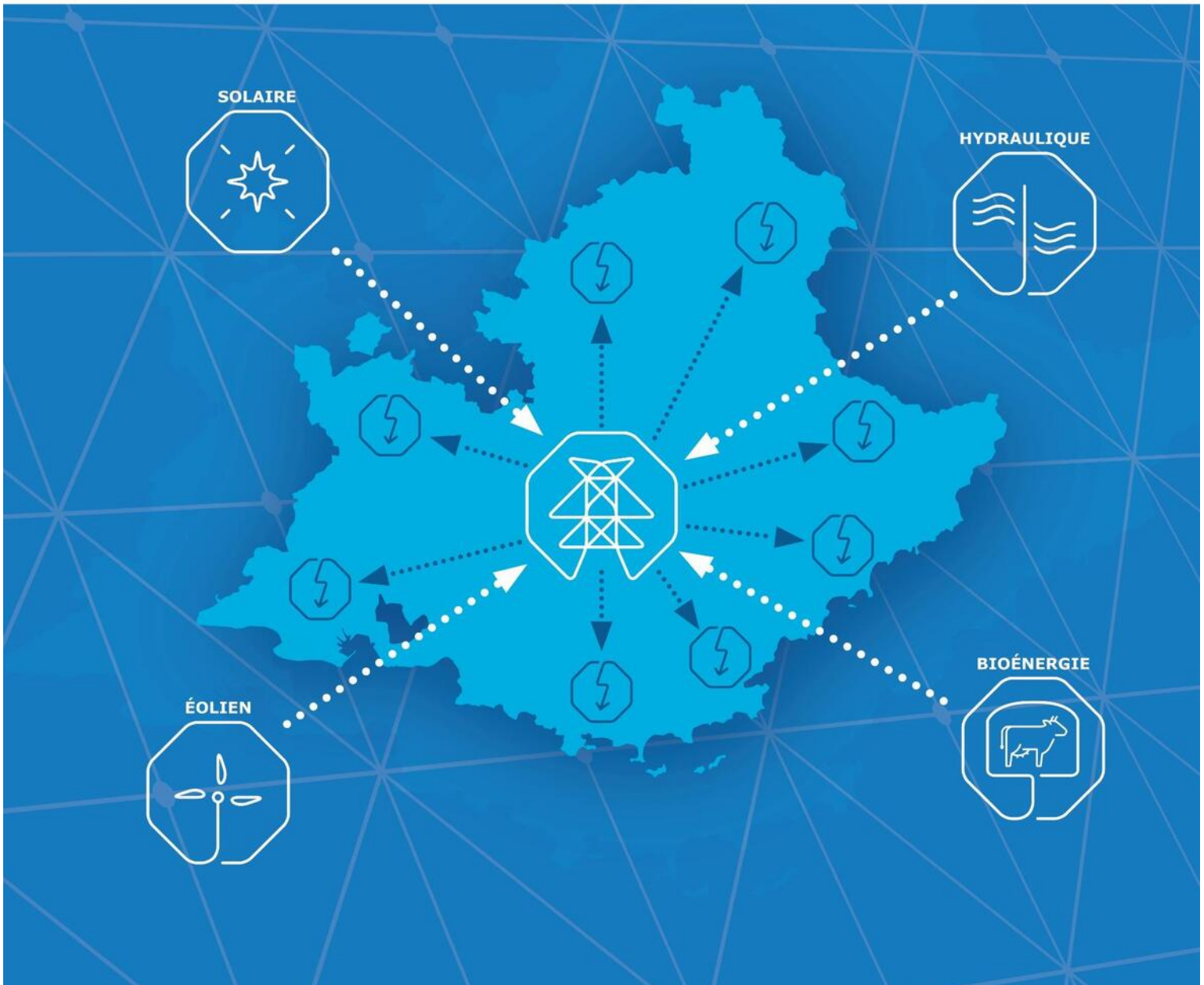

Objet du document

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est un outil au service de la transition énergétique.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) identifie les capacités d'accueil à réserver et les adaptations associées du réseau électrique pour accompagner le développement des énergies renouvelables (EnR) dans les territoires, en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux de transition énergétique.

En 2019, le volume de capacités allouées aux énergies renouvelables en Provence-Alpes-Côte d'Azur a dépassé les 2/3 des 1550 MW de capacités réservées au S3REnR actuellement en vigueur, approuvé le 26 novembre 2014. Le franchissement de ce seuil a déclenché la révision du schéma pour réserver de nouvelles capacités d'accueil en cohérence avec les ambitions régionales à l'horizon 2030.

En application de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie, RTE a alors notifié au préfet de région le lancement de la révision du schéma le 16 mars 2020 pour répondre à l'objectif de 6400 MW de nouvelles capacités réservées fixé par le préfet de région le 11 février 2020.

La révision du schéma est élaborée par RTE[1], Réseau de Transport d'Electricité, en accord avec les gestionnaires du réseau de distribution de l'électricité possédant des postes sources en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Enedis et Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB). Il est également élaboré en concertation avec les parties prenantes et le public.

Outre les rencontres et échanges qui ont eu lieu depuis 2019 avec les acteurs du territoire et les services de l'Etat en région, **une concertation préalable du public** s'est tenue du 9 décembre 2020 au 3 février 2021. Elle a permis de partager les enjeux liés aux évolutions du réseau électrique, de recueillir les observations du public sur le projet de schéma, et d'ajuster les capacités d'accueil.

Les acteurs institutionnels du territoire ont été invités à s'exprimer également sur le projet de schéma, notamment les intercommunalités, les conseils départementaux, les parcs naturels nationaux et régionaux.

Les avis et contributions reçus ont en effet permis de confirmer la volonté forte de développer les EnR, mais ils ont aussi mis en évidence des points de sensibilité à mieux prendre en compte. Il s'agit en particulier des perspectives de développement des EnR considérées sur certains territoires ruraux au regard de leurs enjeux paysagers, naturels ou agricoles. Ainsi, par rapport au projet de schéma mis en consultation à l'automne 2020, près de 400 MW de capacités envisagées sur certaines zones rurales (plateau d'Albion et Haute-Provence) ont été transférés vers des zones fortement urbanisées disposant d'un potentiel élevé de photovoltaïque sur surfaces artificialisées (les 3 métropoles régionales et la vallée du Rhône). Ces ajustements permettent de mieux tenir compte des enjeux environnementaux des territoires concernés et de conforter la cohérence du schéma avec l'objectif du SRADDET de privilégier le développement du photovoltaïque sur toitures et parkings.

Le projet de schéma révisé a fait également l'objet d'une **consultation des parties prenantes au titre du code de l'énergie**[2], qui s'est tenue du 24 novembre 2020 au 23 janvier 2021.

---

[1] Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement et Ingénierie de Marseille
46 avenue Elsa Triolet – CS 20022 – 13416 Marseille Cedex 08

[2] L'article D321-12 du Code de l'énergie prévoit que, lors de l'élaboration du schéma, sont consultés les services déconcentrés en charge de l'énergie, le conseil régional, l'autorité organisatrice de la distribution regroupant le plus d'habitants dans chaque département concerné et les autorités organisatrices de la distribution regroupant plus d'un million d'habitants, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie.

Le projet de schéma révisé a ensuite fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation permet notamment de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du schéma. L'évaluation environnementale contribue également à informer le public des incidences potentielles sur l'environnement liées à la mise en œuvre de la révision et des mesures mises en œuvre pour maîtriser ces incidences.

La démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre pour la révision du S3REnR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est présentée dans le **rapport d'évaluation environnementale**, qui a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur afin qu'elle puisse émettre un avis sur la prise en compte des enjeux environnementaux durant l'élaboration du schéma.

L'Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la révision du S3REnR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été rendu le 16 décembre 2021 (avis N° MRAe 2021APACA59/2996).

Procédure de participation du public par voie électronique

La révision du S3REnR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fait ensuite l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique, procédure applicable aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale pour lesquels une enquête publique n'est pas requise (article L.123-19 du code de l'environnement).

C'est l'objet de la présente procédure. La présente note s'intègre dans le dossier mis à disposition du public.

Le schéma est également **adressé pour avis aux AODE**[3] comprenant un ouvrage relevant de la concession du réseau public de distribution, qui auront un mois pour répondre.

Le schéma sera ensuite soumis au Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour **approbation de la quote-part régionale**, en vue d'une **publication par RTE** du schéma révisé en fin de premier semestre 2022.

[3] AODE : Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité consultée au titre de l'article D321-17 du code de l'énergie

Contenu du dossier de participation du public

Conformément à l'article R.123-8, 2° et 3° du code de l'environnement, le présent document correspond à la note de présentation du dossier de la participation du public dans le cadre de la révision du S3REnR Provence-Alpes-Côte d'Azur en vigueur et a également pour objet de mentionner les textes qui régissent la participation du public et d'indiquer la façon dont cette participation du public s'insère dans la procédure administrative relative au S3REnR, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de cette participation du public et l'autorité compétente pour prendre cette décision.

.

Le dossier présenté au public comprend les pièces suivantes :

- Pièce n° 1 : la note de présentation, incluant la présentation de la procédure de participation du public dans la procédure administrative et la mention des textes régissant le plan (présent document)
- Pièce n° 2 : le projet de Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Pièces n° 3 et 4 : le Rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique
- Pièce n° 5 : l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA n° MRAe 2021APACA59/2996 du 16 décembre 2021
- Pièce n° 6 : les réponses apportées par RTE et Enedis aux recommandations de l'Autorité environnementale
- Pièce n° 7 : la synthèse de la consultation des parties prenantes, incluant les avis émis par les AODE, réalisée au titre de l'article D.321-12 du code de l'énergie
- Pièce n° 8 : la synthèse des contributions des acteurs du territoire
- Pièce n° 9 : le bilan de la concertation préalable du public, incluant les enseignements tirés de la concertation et les implications pour le schéma.

Décision pouvant être adoptée au terme de la participation du public

En application des articles L. 321-7 et D. 321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par le préfet de région.

En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, RTE organise la participation du public par voie électronique. Au terme de cette participation du public, et après une ultime consultation des AODE comprenant un ouvrage relevant de la concession du réseau public de distribution, RTE transmettra le schéma au préfet de région qui rendra sa décision concernant le montant de la quote-part.

Précisions sur le périmètre de la révision du S3REnR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le S3REnR est un schéma qui a pour rôle de prévoir les adaptations du réseau électrique pour permettre l'accueil des énergies renouvelables sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et ce, quelle que soit la nature des installations de production (éolienne, solaire, bioénergie ou autres sources renouvelables) et quel que soit leur niveau de puissance.

La révision du S3REnR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **ne vaut pas autorisation de construire les futures installations de production d'énergies renouvelables**. Ces dernières feront l'objet de leurs propres processus de décision et d'autorisation (devant comprendre notamment, selon le projet, une évaluation environnementale).

De même, la notification de la révision du S3REnR **n'emporte pas autorisation de réaliser les adaptations du réseau électrique qui y sont prévues**. Elles feront l'objet de leurs propres processus de décision et d'autorisation et leurs impacts seront étudiés par les gestionnaires de réseau électrique pour chacun des projets en fonction des particularités locales.

Le raccordement des installations électriques de petite puissance, inférieure ou égale à 250 kVA[4], telles que le photovoltaïque des particuliers, est intégré dans la capacité d'accueil globale du S3REnR, mais ces installations sont exonérées du paiement de la quote-part définie par le S3REnR.

Insertion de la participation du public dans la procédure administrative relative au S3REnR

La méthodologie d'élaboration de la révision du S3REnR est décrite dans la partie 2 du projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur» joint au dossier de participation du public.

La procédure administrative relative à la révision du S3REnR comprend différentes étapes de concertation/consultation, qui s'appuient à la fois sur le code de l'énergie et sur le code de l'environnement. Ces différentes étapes sont les suivantes :

- **La consultation des parties prenantes**

  En application de l'article D.321-12 du code de l'énergie, le projet de S3REnR fait l'objet d'une consultation des parties prenantes suivantes :

  - les services déconcentrés en charge de l'énergie,
  - le Conseil régional,
  - l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) regroupant le plus d'habitants dans chaque département concerné et les AODE regroupant plus d'un million d'habitants,
  - les organisations professionnelles de producteurs d'électricité,
  - les chambres de commerce et d'industrie.

  Cette consultation a été organisée du 24 novembre 2020 au 23 janvier 2021.

[4] 1 kVA = 1 kilo Volt-Ampère = 1 000 Volt-Ampère

➔ La synthèse de la consultation des parties prenantes, incluant les avis émis par les AODE se trouve en pièce n° 7

- **La concertation préalable du public**

Elle est régie par les articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants du code de l'environnement. Elle a pour objet d'associer le public à l'élaboration de certains plans ou programmes. Le code de l'environnement, dans son article L.121-17, précise que la personne responsable du plan ou programme peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable.

C'est dans ce cadre que les gestionnaires de réseau ont choisi d'engager volontairement une concertation préalable en application du 3°) de l'article L. 121-15-1 et des articles L.121-16 et L. 121-17 du code de l'environnement, sans recourir aux modalités prévues par l'article L. 121-16-1 du même code. Celle-ci s'est déroulée du 9 décembre 2020 au 3 février 2021.

➔Le bilan de la concertation préalable du public est joint au présent dossier en pièce n°9, ainsi que la synthèse des contributions des acteurs institutionnels du territoire invités à s'exprimer sur le projet de schéma (pièce n°8).

- **La consultation de l'Autorité environnementale**

L'évaluation environnementale des S3REnR est encadrée par les articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement.

L'article L. 122-4 II 1° prévoit que font l'objet d'une évaluation environnementale systématique les plans et programmes élaborés dans le domaine de l'énergie.

Le rapport d'évaluation environnementale de la révision du schéma a été déposé le 7 octobre 2021 auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur. L'avis délibéré de la MRAe a été rendu le 16 décembre 2021 (avis n° 2021APACA59/2996).

➔ Le rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique (pièces n°3 et 4), l'avis de la MRAe relatif au rapport d'évaluation environnementale (pièce n°5) ainsi que les réponses apportées par les gestionnaires de réseau aux recommandations de la MRAe (Pièce n°6) sont joints au dossier de participation du public.

- **La procédure de participation du public**

En application de l'article L123-19-III du code de l'environnement, la procédure de participation du public est organisée par RTE. *« Au plus tard à la date de la publication de la décision, et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».* Les textes règlementaires et les modalités liés à cette procédure sont présentés dans les chapitres suivants.

➔ Cette étape est l'objet de la présente procédure

- **La consultation des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE).**

L'article D.321-17 du code de l'énergie prévoit que « lorsque le [S3REnR] comprend un ouvrage relevant de la concession du réseau public de distribution, il est soumis pour avis, préalablement à son approbation, à l'autorité organisatrice du réseau public de distribution concernée ».

- **L'approbation de la quote-part du S3REnR par le préfet de région**

A l'issue de la procédure de participation du public, et après la consultation des AODE précitée, RTE adressera l'ensemble du dossier au préfet de région pour approbation de la quote-part, en application des articles L. 321-7 et D. 321-19 du code de l'énergie. La décision d'approbation sera publiée sur le site internet de RTE.

Avant de soumettre au préfet de région la quote-part unitaire, le gestionnaire de réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux de distribution concernés, adapte le niveau de capacité réservée par poste (…) pour prendre en compte les évolutions de l'état des lieux initial (article D321-21).

Textes régissant la participation du public relative au projet de révision du S3REnR

La participation du public est régie par les articles L.123-19 et suivants et R.123-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle s'applique notamment « *aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.* »[5]. La révision du S3REnR est donc concernée par ces dispositions, en ce qu'il fait l'objet d'une évaluation environnementale (en application des articles L.122-4 III et suivants et R.122-7 du code de l'environnement) mais n'entre pas dans le champ de l'enquête publique.

La participation du public permet de mettre à disposition du public un dossier comprenant une note de présentation (objet du présent document), ainsi que les éléments requis à l'article L.123-12 du code de l'environnement. Ce dernier article étant relatif à l'enquête publique, il convient de se référer au contenu du dossier de participation du public, à l'article R.123-8 du code de l'environnement qui précise les éléments requis.

L'article L.123-19-1, II, dernier alinéa, du code de l'environnement applicable à la présente participation du public, prévoit également que l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations de la participation du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. RTE organise la participation du public et publiera la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que les observations et propositions déposées par voie électronique.

[5] Article L.123-19, I, 2° du code de l'environnement

Les modalités de participation du public dans le cadre de la révision du S3REnR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Projet de révision du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

1. Objet de la participation du public

La société RTE, Réseau de transport d'électricité, dont le siège est situé Immeuble Window - 7C Place du Dôme – à Paris La Défense (92800), a en charge la révision du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En application des articles L. 321-7 et D. 321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par le préfet de région. En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, RTE organise la participation du public par voie électronique. Au terme de cette participation du public, RTE transmettra le schéma au préfet de région qui rendra sa décision concernant le montant de la quote-part.

2. Coordonnées de l'autorité compétente pour prendre la décision

Monsieur le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

3. Coordonnées de RTE auprès de laquelle peuvent être obtenus les renseignements pertinents

Réseau de transport d'électricité
Centre de développement et Ingénierie de Marseille
Service Concertation Environnement Tiers
46 Avenue Elsa triolet – CS 20022
13417 MARSEILLE CEDEX 08

4. Durée de la participation du public

Du lundi 14 février au mercredi 16 mars 2022 inclus

5. Modalités de la participation du public

Un dossier sera mis à la disposition du public de manière à assurer son information et sa participation. Il sera disponible, pendant la durée susvisée, sur le site internet de RTE :

www.rte-france.com/revision-s3renr-paca

La révision du S3REnR fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport d'évaluation environnementale, son résumé non technique, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale émis en date du 16 décembre 2021 ainsi que le mémoire en réponse des gestionnaires de réseaux seront disponibles dans le dossier mis à la disposition du public sur le site internet précité.

Le public pourra déposer ses questions, demandes de renseignements, observations et soumettre ses propositions :

- par voie électronique à l'adresse suivante : rte-paca-s3renr@rte-france.com
- par voie postale à l'adresse de RTE à Marseille susmentionnée

Sur demande explicitement formulée, le dossier de participation du public peut être consulté sur support papier, dans les locaux de RTE. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de fin de participation du public mentionnée ci-dessus selon les modalités de l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement.